

ARRÊTÉ

**Portant réglementation temporaire de la circulation
à l'occasion de travaux de tirage câble en souterrain et en aérien pour la fibre optique FTTH
dans les rues des Toupiettes, du Canal, de l'Ouzom, des Pyrénées, de l'Ermitage, et du Martinet,
et l'avenue du Pic du Midi à IGON**

Le Maire de la Commune d'IGON,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant la demande de Monsieur SILVA Bernardo, en date du 24 juillet 2024, et représentant la société ERT TECHNOLOGIES située 9 ZA de la Planuya à ARCANGUES (Pyrénées-Atlantiques), qui souhaite faire des travaux de tirage de câble en souterrain et en aérien pour la fibre optique FTTH, dans les rues Toupiettes, du Canal, de l'Ouzom, des Pyrénées, de l'Ermitage, et du Martinet, et l'avenue du Pic du Midi, à partir du lundi 29 juillet 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 29 juillet 2024 et pour une durée de 20 jours, de 8h00 à 18h00, la société ERT TECHNOLOGIES est autorisée à procéder à des travaux de tirage de câble en souterrain et en aérien, pour la fibre optique FTTH, dans les rues des Toupiettes, du Canal, de l'Ouzom, des Pyrénées, de l'Ermitage, et du Martinet, et l'avenue du Pic du Midi à Igon.

Article 2^{ème} : La circulation des véhicules sera alternée manuellement dans le sens prioritaire, du lundi 29 juillet 2024 et pour une durée de 20 jours, de 8h00 à 18h00, au droit des travaux.

Article 3^{ème} : A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 4^{ème} : L'entreprise est chargée de laisser les voies de circulation dans leur état initial

Article 5^{ème} : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. SILVA Bernardo représentant la société ERT TECHNOLOGIES.
- M. Philippe LAGUERRE-BASSE, Le Département Agence technique de Nay
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de NAY
- M. le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers du Pays de Nay
- Mme Stéphanie AYRAULT, au Service des déchets à la Communauté des Communes du Pays de Nay.

Fait à IGON, le 25 juillet 2024

Marc LABAT
Maire d'IGON



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.